

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

7.08 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

3. Malgré les articles 4.02 et 7.02, l'entrepreneur peut, pour les travaux de construction, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, satisfaire aux exigences soit du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997, soit à celles du Règlement sur les remontées mécaniques, édicté par le décret n^o 2476-82 du 27 octobre 1982, pour autant que ces travaux de construction débutent avant le 19 avril 2005.

4. Malgré l'article 4.02, l'entrepreneur, pour les travaux d'entretien dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, a jusqu'au 31 décembre 2005 pour revoir les dispositions de ses programmes d'entretien en fonction des exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement. Par ailleurs, cet entrepreneur, en l'absence de tels contrats, dispose de ce même délai pour se conformer à ces exigences d'entretien.

Tout constructeur-propriétaire a aussi jusqu'au 31 décembre 2005 pour satisfaire aux exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004.

43141

Gouvernement du Québec

Décret 896-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité conte-

nant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de sécurité peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de sécurité, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 20^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I INTERPRÉTATION

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, visé au chapitre IV du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VII de ce chapitre;

«norme»: la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N^o1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre

2003, la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N^o1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, visée au chapitre IV du Code construction;

«ascenseur»: un ascenseur, un monte-charge, un petit monte-charge, un escalier mécanique, un trottoir roulant et un monte-matériaux visés au code et définis dans ce code;

«appareil élévateur»: un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

91. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsque à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

SECTION III NORMES D'ENTRETIEN

93. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article c8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme.

94. Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver dans le local des machines un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'article c8.6.12 du code ou par l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 67 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, le propriétaire doit payer une cotisation de 133 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

* Les seules modifications au Code de sécurité approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 877-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3988).

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1^o dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 112 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins ;

b) 112 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers ;

2^o dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 112 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 112 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97.

CHAPITRE V REMONTÉES MÉCANIQUES

SECTION I INTERPRÉTATION

100. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« norme », la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril 2002 », y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme « Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 », y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o1 to CAN/CSA-Z98-01 Passenger Ropeways, December 2002 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, visée au chapitre VII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifiée par la section V de ce chapitre ;

« remontée mécanique » : une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la norme.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Une remontée mécanique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

102. Le voisinage d'une remontée mécanique ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre VII du Code de construction.

103. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une remontée mécanique lorsque à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

SECTION III EXPLOITATION ET ENTRETIEN

104. La vérification, les essais périodiques, l'exploitation et l'entretien d'une remontée mécanique doit s'effectuer conformément aux dispositions de la norme.

105. Une nouvelle remontée mécanique ou une remontée mécanique ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation ne peut être mise en service que si l'attestation prévue à l'article 7.04 du Code de construction a été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

106. Une cotisation doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'une remontée mécanique au plus tard 30 jours après la date de la facturation :

1^o dans le cas d'une remontée mécanique aérienne ou d'un téléphérique : 537 \$;

2^o dans le cas d'une autre remontée mécanique : 239 \$.

107. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur une remontée mécanique.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

108. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 106. ».

2. Sous réserve de l'article 3 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n^o 895-2004 du 22 septembre 2004, le présent règlement remplace le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs approuvé par le décret n^o 1154-99 du 6 octobre 1999, le Règlement sur les remontées mécaniques édicté par le décret n^o 2476-82 du 27 octobre 1982 et, à l'égard des remontées mécaniques, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques approuvé par le décret n^o 941-95 du 5 juillet 1995.

3. Pour les premiers essais de chargement périodiques, le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter du 21 octobre 2004 pour se conformer aux dispositions de l'article 104 à l'égard de ses remontées mécaniques aériennes et de ses téléphériques existants à cette date. Toutefois, le propriétaire doit débiter les essais qui sont prévus à cet article 104, dès la première année de ce délai sur ses remontées et ses téléphériques les plus anciens et existants à cette date et sur au moins 20 % d'entre eux chaque année.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004, à l'exception du chapitre IV et de l'article 2 en ce qui a trait à l'application du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997 et en ce qui a trait à l'application du Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs, approuvé par le décret n^o 1154-99 du 6 octobre 1999, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les cotisations et les frais prévus par les articles 95 à 97, introduits par l'article 1 du présent règlement, seront indexés conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à compter du 1^{er} janvier 2005.

43142

Gouvernement du Québec

Décret 897-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la publication de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu qu'il y avait lieu d'apporter des modifications à cette entente, liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003 et signée le 12 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 21 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n^o 1259-97 du 24 septembre 1997, cette entente constitue un document dont le gouvernement peut requérir la publication à l'édition française de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de ce règlement, un tel document peut également être publié à l'édition anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* si le gouvernement l'ordonne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 12 décembre 2003 entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE